

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique La Rochelle, 18 SEP. 2019

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté réglementant la récolte des algues de rive en Charente-Maritime.

En application des articles L. 914-3 du code rural de la pêche maritime et L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été soumis à la participation du public du 6 au 31 août 2019 inclus.

Les observants pouvaient faire part de leurs contributions par courriel sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique ou par écrit.

À l'issue de cette consultation, deux observations, issues respectivement d'un scientifique et d'un centre d'étude des algues, ont été émises sans avis défavorable au projet d'arrêté :

1) Le scientifique:

Concernant la phrase de l'article 3 « l'arrachage des algues est interdit, à l'exception des laminariées », il explique que le terme « laminariées » n'existe pas sur le plan scientifique. Si ce terme devait correspondre aux algues brunes en lame appartenant à l'ordre des Laminariales, elles sont particulièrement vulnérables car en forte régression en Charente-Maritime. Il propose donc de supprimer l'expression « à l'exception des laminariées » dans la phrase pré-citée.

Concernant l'article 8 relatif à la récolte des algues « Fucus vesiculosus » par les conchyliculteurs pour la présentation de leur produit, il signale que les algues brunes de l'ordre des Fucales, auquel appartient cette espèce, sont constatées en régression dans certaines zones de notre territoire. À défaut d'encadrer ces prélèvements, il confirme la nécessité de rappeler l'interdiction d'arrachage de cette algue et préconise une hauteur de coupe minimale fixée à 5 cm du système d'accrochage.

Concernant les algues énoncées dans la fiche de déclaration mensuelle annexée au projet d'arrêté, il signale que l'espèce « *Himanthalia elongata* » est absente des côtes de Charente-Maritime et ne doit donc pas figurer dans cette fiche.

Il alerte également sur l'état des populations d'algues « Halidrys siliquosa » et « Palmaria palmata » et préconise l'interdiction de leur récolte.

2) L'expert du centre d'étude des algues :

Concernant la phrase de l'article 3 « l'arrachage des algues est interdit, à l'exception des laminariées », il signale que la restriction relative aux Laminariées ne peut concerner que la récolte des laminaires de fond en pêche embarquée et propose, pour les algues de rive concernées, une hauteur de coupe minimale des Laminariales à 30 cm pour assurer leur renouvellement.

Plus généralement, il insiste sur la présence restreinte et la fragilité de certaines populations algales sur notre territoire, qui pourraient être menacées de disparition et conseille la réalisation d'un inventaire qualitatif et quantitatif des algues avant d'établir des préconisations adaptées.

Isabelle LACROIX
DIRM Sud Atlantique
Déléguée Poltou Charentes